

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

LILLE, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NORDTOLE Conteneurs et Systèmes

Zoning Industriel Marillon
59230 ST AMAND LES EAUX

Références : V3.2022.0338
Code AIOT : 0007001070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement NORDTOLE Conteneurs et Systèmes implanté Zone Industrielle du Moulin Blanc Rue du Champ des Oiseaux - BP 164 59230 ST AMAND LES EAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est prévu dans le cadre du récollement de la mise en demeure du 23 avril 2021 assortie d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORDTOLE Conteneurs et Systèmes
- Zone Industrielle du Moulin Blanc Rue du Champ des Oiseaux - BP 164 59230 ST AMAND LES EAUX
- Code AIOT : 0007001070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1997 modifié l'autorisant à exploiter à Saint Amand-les-Eaux une unité de fabrication et maintenance de conteneurs industriels.

Les activités sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019, suite à la

scission du site entre les sociétés NCS et NCG.

La société NCS est propriétaire des bâtiments et des terrains, dont une partie est louée à la société voisine NCG.

Les activités de NCS sont les suivantes :

- l'activité conteneurs neufs : fabrication de conteneurs GRV métalliques pour l'industrie cosmétique, pharmaceutique, peinture ;
- l'activité opérateur : maintenance, lavage et entretien des conteneurs, essentiellement pour le secteur de l'automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2021
- Dépassement de 2 fois les valeurs limites rejets - eaux résiduaires - lors du contrôle inopiné sur les eaux de mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les conclusions de cette inspection font ressortir les éléments suivants :

- L'absence de mesures correctives permettant de traiter les émissions atmosphériques en COV, les seules solutions étudiées par l'exploitant correspondant à une limitation de la surface de contact des solvants mis en oeuvre
- Des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires corroborés par les résultats d'autosurveillance
- le respect des prescriptions relatives à la réalisation d'un calage de l'autosurveillance
- La réalisation de la campagne annuelle de surveillance de la qualité des eaux pluviales 2021

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations de nettoyage utilisant des solvants	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1	Mise en demeure	Consignation	1 mois
5	Dépassement important CI-EAU mars 2021	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.3.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Préventions des pollutions	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
3	Autosurveillance rejet aqueux	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 /04/2021. Les rejets atmosphériques de la zone de lavage par des solvants, ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et l'exploitant n'a pas réalisé les travaux auxquels il s'était engagé par courrier du 29 novembre 2021.

Les pistes d'études qu'il propose reposent sur une adaptation du mode d'organisation afin de limiter la surface de mise en oeuvre des solvants au sein de son installation, et donc repose sur une diffusion au sein de son bâtiment, sans mettre en oeuvre de solution de traitement alors que les premiers constats de non-conformités remontent à l'inspection du 08 février 2021, soit il y a plus de 22 mois.

L'inspection propose donc à M le Préfet de consigner le montant des travaux à effectuer pour la mise en oeuvre d'un incinérateur à oxydation thermique afin de respecter les prescriptions relatives aux émissions de COV dans les rejets atmosphériques.

De plus les contrôles inopinés sur les eaux de résiduaires réalisés en mars 2021 et septembre 2022 montrent des dépassements récurrents et importants des Valeurs Limites d'Emission.

L'inspection propose donc à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installation de nettoyage utilisant des solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en respectant pour les rejets atmosphériques de son installation de nettoyage utilisant des solvants, la vitesse minimale d'éjection des gaz, la concentration et le flux en COV ;
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 08 février 2021, il avait été mis en évidence que les rejets atmosphériques des installations de nettoyage utilisant des solvants n'étaient pas conformes pour les paramètres suivants : vitesse d'éjection minimale, concentration et flux en COV (Composés Organiques Volatils). L'exploitant, Nordtole Conteneurs et Systèmes, a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 avril 2021, de respecter les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté, une odeur forte de solvant au sein de l'atelier de lavage. L'atelier de lavage est constitué de 3 bacs munis d'un système d'aspiration qui canalyse les effluents vers une unique cheminée. L'exploitant indique avoir réalisé des modifications sur son installation en mettant en fonctionnement continu le second ventilateur afin d'augmenter son débit d'aspiration et d'atteindre une vitesse mininale d'éjection de 8 m/s. Les résultats du contrôle inopiné montrent que la vitesse d'éjection mesurée de 10,1 m/s est conforme à la prescription. Lors de la visite il est observé qu'aucune solution pérenne et suffisamment efficace pour être conforme au rappel à la loi n'a été mise en oeuvre concernant les concentrations et flux en COV émis. En effet, contrairement aux engagements écrits de l'exploitant dans son courrier du 29 novembre 2021, aucun dispositif de traitement des COV n'a été mis en oeuvre. Ainsi dans son courrier du 29 novembre 2021 l'exploitant a indiqué qu'il programmé les travaux d'installation de filtre à charbon actif pour décembre 2021 avec une mise en oeuvre effective pour mars 2022. Dans ce même courrier du 29 novembre 2021 l'exploitant indique avoir étudié les solutions suivantes : <u>Solution 1</u> : installation de filtre à charbon actif (fournisseur DESOTEC ou Chemviron) qui sera changé tous les 9 à 12 mois pour une consommation représentant 3 000 € par mois soit un coût annuel de l'ordre 30 000 € par an <u>Solution 2</u> : installation d'un incinérateur à oxydation thermique pour une investissement de 240 000 € (devis présenté en inspection de 253 218 €). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les coûts présentés dans son courrier ne prennent pas en compte les travaux de modification des installations et d'énergie pour les 2 solutions. - <u>Ainsi pour la solution 1</u> : il faut ajouter un coût de 77 100€ pour les modifications de conduites + l'ajout d'un ventilateur et les surcoûts énergétiques.

- Ainsi pour la solution 2 : il faut ajouter des coûts supplémentaires de 40 000€ pour les modifications de conduites, l'énergie et la réalisation d'une dalle.
L'exploitant a précisé que ce dispositif était éligible à une prime liée aux économies d'énergie de 30 000€ soit un retour sur investissement estimé à 8/10 ans.

Les coûts globaux des solutions 1 et 2 sur 10 ans sont les suivants :

solution 1 = $30000 \times 10 + 77100 = 377\ 100 \text{ €}$ soit un coût annuel de 37 710 €

solution 2 = $253218 + 40000 = 293\ 218 \text{ €}$ soit un coût annuel de 29 321,80 €.

Considérant ces éléments, l'exploitant a, au cours de l'été 2022, consulté un fournisseur MECANOLAV pour changer le process et a testé l'utilisation de produits alcalins en pulvérisation, par substitution des solvants et ces essais se sont montrés insatisfaisants pour la qualité attendue de nettoyage.

L'exploitant ne propose aucune solution de traitement de ses émissions en COV, il a indiqué par courrier du 25 octobre 2022 postérieur à l'inspection qu'il travaillait sur un mode d'organisation de façon à limiter la surface de contact de l'acétate de butyle et ainsi réduire les émissions.

Dans son courrier du 25 octobre 2022 l'exploitant a transmis le rapport de mesure de ses émissions en COV en fonction de 2 essais de process.

Essai n°1	Essai n°2
Bac n°1 utilisé	Bac n°1 utilisé
Bac n°2 utilisé	Bac n°2 non utilisé
Bac n°3 non utilisé	Bac n°3 utilisé mais uniquement avec un fond de solvant : Utilisation du bac n°3 en tant que « Rétention » et l'opération de finition a été réalisée en « Aspersion ».

Aucune notion de quantité de solvant utilisée lors de ces essais n'a été communiquée.

En l'état et malgré une demande de compléments sur ces éléments formulée par l'inspection, les informations transmises par l'exploitant ne permettent pas de garantir de la pérennité de cette nouvelle stratégie et les résultats attendus, cette stratégie ne reposant que sur une limitation de la surface de contact des solvants et non une solution de traitement.

Par ailleurs, les résultats du contrôle inopiné réalisé par le bureau de contrôle Dekra lors de l'inspection démontrent à nouveau le dépassement des valeurs limites de concentrations et en flux de COV dans les rejets atmosphériques (concentration mesurée de 114 mg/Nm³ soit 1,5 fois la VLE de 75 mg/Nm³ et un flux de 1192 g/h soit 1,7 la VLE de 710 g/h)

Au vu de ces constats l'inspection propose à M le Préfet de consigner la somme de 293 218 € nécessaire à la réalisation des travaux permettant de traiter les émissions de COV.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Préventions des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.1.5.II de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en stockant tous produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention adaptées. Cette disposition est également applicable aux cuves et fûts de l'installation de régénération des solvants ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fûts et cuves présents au niveau des installations de régénération des solvants sont mis sur rétention.
Observations : Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté que lors de leur arrivée les nouveaux conteneurs de solvants pouvaient rester en transit sans rétention. Il a été rappelé à l'exploitant que dès réception des nouveaux conteneurs de solvants ceux-ci doivent être immédiatement entreposés sur rétention dans leur zone de stockage dédiée. La prescription relative aux dispositions de stockages des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité des rétentions adaptées est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance rejet aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en réalisant une campagne d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10 de ce même arrêté. Les résultats de cette campagne sont à transmettre à l'inspection de l'environnement, le cas échéant accompagnés du plan d'actions correspondant ;
Constats : Par courrier du 23/02/2021 l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande de la campagne d'analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales. L'exploitant a réalisé le contrôle annuel 2021. Les résultats de ce contrôle effectué en octobre 2021 ont été téléversés sur GIDAF. L'ensemble des résultats est conforme aux prescriptions.
Lors de l'inspection l'exploitant a présenté la commande de la campagne d'analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales (signé en mai 2022 et référencé CF59863). Lors de l'inspection, ce contrôle n'avait pas encore été effectué en raison des faibles précipitations.
L'inspection a rappelé que l'ensemble des résultats devra être téléversé sur l'application GIDAF.
Observations : Le contrôle annuel 2022 n'a pas été communiqué à l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la surveillance 2022 dès réception. Ainsi, en l'absence de communication à la date de ce rapport des résultats de qualité des eaux pluviales, l'inspection propose de maintenir la mise en demeure sur ce point mais de ne pas engager de suites considérant que l'exploitant a passé la commande mais n'avait pas pu réaliser l'analyse en l'absence de pluie suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Calage autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en réalisant une campagne de calage de l'autosurveillance des rejets aqueux, notamment des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Les résultats de cette campagne sont à transmettre à l'inspection de l'environnement, le cas échéant accompagnés du plan d'actions correspondant.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande à la société Aquadep pour l'année 2022 relatif au suivi de la qualité de ses eaux résiduaires. Ce bon de commande comprend : - l'audit préliminaire de la caractérisation des eaux résiduaires (pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total) - le suivi mensuel - la mise à disposition des kits de suivis (Ammonium, Nitrate/Nitrite et Phosphate) Le poste "audit préliminaire" correspond au calage annuel de la surveillance.
Observations : Au vu des éléments transmis, l'exploitant respecte la prescription relative la mise en place d'un calage de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : La prescription peut être considérée comme respectée.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux usées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau VLE à partir janvier 2020 §4.3.11 APC autorisation 26 mars 2019

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)
	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen mensuel
M.E.S.	30	1,5	1,05
DCO	2000	100	70
Azote global	30	1,5	1,05
Phosphore total	10	0,5	0,35
Indice Hydrocarbures	5	0,25	0,175
CN (aisément libérables)	0,1	0,005	0,0035
F	15	0,75	0,525
AOX	5	0,25	0,175
Ag	0,5	0,025	0,0175
Al	5	0,25	0,175
Cd	0,2	0,01	0,007
Cr VI	0,1	0,005	0,0035
Cr III	1,5	0,1	0,0525
Cu	1,5	0,1	0,0525
Fe	5	0,25	0,175
Hg	0,025	0,00125	0,000875
Ni	2	0,1	0,07
Pb	0,5	0,025	0,0175
Sn	2	0,1	0,07
Zn	3	0,15	0,105
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25	0,0125	0,00875

Constats : Les contrôles inopinés sur les eaux de rejets de novembre 2021 et septembre 2022, font apparaître des dépassements récurrents des valeurs limite (VLE).

- les résultats du contrôle inopiné du 23 novembre 2021 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission en concentration des MES et de l'azote global avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de [MES] = 120 mg/l et [Azote global] = 60,62 mg/l ;

- les résultats du contrôle inopiné du 12 septembre 2022 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission en concentration d'azote global avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de [Azote global] = 141,84 mg/l ;

- les résultats du contrôle inopiné du 12 septembre 2022 mettent en évidence un dépassement supérieur à la valeur limite d'émission en concentration des MES et du Nickel avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de [MES] = 59 mg/l et [Ni] = 2,4 mg/l ;

- les résultats d'autosurveillance, corroborent les résultats des contrôles inopinés: entre le 1 novembre 2021 et le 1 octobre 2022, les concentrations en [MES] mesurées sont supérieures à la VLE dans 96 % des mesures ; les concentrations en [F] mesurées sont supérieures à la VLE pour 73 % des mesures ; les concentrations en [Azote global] mesurées sont supérieures à la VLE pour

55 % des mesures ; les concentrations en [Indice hydrocarbures] mesurées sont supérieures à la VLE pour 36 % des mesures ;

L'inspection demande si l'exploitant connaît l'origine de ces dépassements. L'exploitant indique que les dépassements importants pour les MES et l'azote global semblent dû au traitement biologique de ces eaux résiduaires et que l'arrêt de production du mois d'août aurait entraîné un déséquilibre aérobiose au niveau des boues.

Il doit réaliser des travaux de maintenance sur le bassin de traitement biologique où deux des aérateurs sont à l'arrêt. Lors de sa visite des installations, l'inspection constate que deux aérateurs sont à l'arrêt.

Pour les dépassements en Hydrocarbures cela serait dû l'ajout d'antimousse trop important.

Il envisage avec son prestataire la réalisation d'une étude permettant de proposer un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux résiduaires.

Enfin l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle convention avec été réalisée avec NOREADE à la date du 29/06/20. Cette convention préciserait notamment la nécessité d'analyser des paramètres 1 fois par mois et de mettre en œuvre une surveillance des eaux sur un prélèvement 24h. Ces éléments n'ont pas été communiqués à l'inspection. Il appartient donc à l'exploitant, de respecter à la fois son arrêté préfectoral d'autorisation mais également sa convention de rejet.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que son arrêté préfectoral d'autorisation est en vigueur aussi, si l'exploitant souhaite solliciter une modification de ses conditions d'exploitation, il doit déposer une demande officielle auprès des services préfectoraux avec l'ensemble des éléments d'appréciation en lien avec sa demande. En l'état, les VLE applicables sont celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2019.

Au vu de ces constats, l'inspection propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la qualité des eaux résiduaires.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois